

Par courriel

Québec, le 3 octobre 2013

Monsieur Michel Duquette  
Chargé de projet  
Ministère du Développement durable, de l'environnement, de la Faune et des Parcs  
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers  
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :** Questions de la commission sur le *projet d'ouverture et d'exploitation d'une mine d'apatite à Sept-Îles par Mine Arnaud (DQ32)*

Monsieur,

À la suite de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Vous trouverez en annexe la série de questions. Une réponse rapide de votre part serait appréciée, **soit d'ici le 7 octobre prochain**, compte tenu de l'échéancier dont la commission dispose pour la remise de ses travaux.

Nous vous remercions de votre diligence et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission

p.j.

## Annexe de questions du 3 octobre 2013

1. L'article 16.1 de la section IV.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement stipule que le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation d'un projet minier assujéti à la procédure est de 15 mois. Combien de mois ont été consacrés pour l'évaluation environnementale du projet minier Osisko ? Quelles raisons expliquent que le règlement prévoit un délai maximum pour certains types de projets mais aucun délai pour d'autres ?
  
2. Le 19 août 2009, la Corporation minière Osisko a obtenu un certificat d'autorisation (décret 914-2009) pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic. Trois décrets concernant la modification de ce décret ont ensuite été délivrés pour ce projet. Pour les décrets 405-2011 et 964-2012, un rapport ou une note d'analyse environnementale pour les projets de modification du décret ont été produits. Ils font état d'un ajustement des limites de bruit à respecter et des modalités d'un sautage massif et exceptionnel de 940 000 tonnes.
  - 2.1 Est-ce que les paramètres du projet minier Osisko, tel que le tonnage extrait chaque jour, la capacité de l'usine de traitement du minerai, les dimensions et les emplacements de la fosse, de la halde à stériles, du parc à résidus miniers, du bassin d'approvisionnement et de la butte-écran ont été modifiés à la suite de l'émission du décret 914-2009 ? Le cas échéant, la commission souhaite obtenir la description de ces modifications et les exigences de votre ministère eu égard à l'autorisation et l'évaluation environnementale de ces modifications. Au moment de l'avis de projet ou d'une autre étape dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, est-ce que le promoteur avait à fournir une évaluation des réserves minérales qu'il envisageait exploiter ?
  
  - 2.2 Veuillez déposer le décret 98-2013 qui n'est pas en ligne sur la page web [www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm) ainsi que toute note ou rapport d'analyse environnementale qui l'accompagnait.
  
  - 2.3 Outre ces trois modifications au décret 914-2009, est-ce que vous avez-vous reçu d'autres demandes de modification de ces exigences ? Si oui, veuillez les présenter par ordre de réception en précisant la date, l'objet de chacune des demandes et la décision rendue ?

3. Depuis le début de la construction de la mine Osisko, combien avez-vous reçu de plaintes relatives à ses travaux de construction ou d'exploitation? Veuillez les ventiler en fonction de leur nature (bruit, qualité de l'air, vibrations, etc.), en précisant si des interventions de votre ministère ont été requises pour y donner suite (type d'intervention, délai, gradation, etc.) ?
4. Depuis le début de la construction de la mine Osisko, combien d'avis d'infraction lui avez-vous émis? Veuillez les ventiler en fonction de leurs natures de même qu'expliquer les critères qui ont été utilisés pour les justifier et les montants de pénalités qui y étaient associés ? De plus, pour chaque catégorie de plaintes, détaillez les mesures de correction ou d'atténuation qui ont été exigées au promoteur pour se conformer.
5. Quelles étaient les exigences du MDDEFP en termes de suivi du projet minier Osisko ?
6. Est-ce que les rapports du comité de suivi de la mine Osisko vous ont été transmis ? Si oui, la commission souhaiterait les obtenir.
7. Il n'y avait pas de conditions spécifiques au comité de suivi dans le décret 914-2009 du projet minier Osisko. Or, pour certains projets qui ont été autorisés récemment, il y a une condition spécifique à cet égard, par exemple, la condition 9 intitulée Comité de suivi et de concertation du décret du Parc éolien le Plateau 2 : [www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2013/419-2013.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2013/419-2013.pdf).

Expliquer les raisons pour lesquelles certains projets ont cette condition spécifique alors que ce n'était pas le cas pour la mine Osisko? Est-ce que cette condition sera exigée pour d'autres projets miniers dans le futur comme le projet de la Mine Arnaud ?